



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/16

Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, en vertu duquel il est chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Prenant note de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

Constatant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de millions de personnes de par le monde pâtissent de différentes façons des crises humanitaires, notamment des conflits armés, des catastrophes naturelles et des catastrophes causées par l'homme, ainsi que durant les étapes du relèvement, des secours et de la reconstruction,

Tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu au titre de chaque mandat au sujet du lien entre les crises humanitaires et la jouissance des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme et pendant le débat consacré aux questions humanitaires lors des sessions du Conseil économique et social, ainsi que des travaux effectués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que dans d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Notant que différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ont expressément mentionné dans leurs rapports la nécessité d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la fourniture d'une assistance humanitaire,

Conscient des efforts déployés par les États Membres ainsi que du travail fait, tant sur le terrain qu'au siège, par différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par d'autres organismes et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, et saluant les efforts consentis en vue d'une coordination efficace de façon à éviter les chevauchements d'activité,

1. *Demande* au Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, en mettant l'accent sur la prise en compte des droits de l'homme dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et de l'approche fondée sur les besoins en matière d'assistance humanitaire, en particulier pour promouvoir les capacités des États dans de telles opérations, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ainsi que des institutions et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, et des représentants de la société civile, afin d'établir le rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné;

3. *Engage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Demande* au Comité consultatif de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport fondé sur des travaux de recherche demandé.

48^e séance
21 mars 2013

[Adoptée sans vote]